

CONVENTION DE DÉPÔT conclue le 29 juillet 2003, à Montréal.

ENTRE: **CAPITAL PRO-ÉGAUX INC.**, corporation légalement constituée en vertu des lois du Québec et ayant son siège social au 2067, autoroute 440, Chomedey, Laval (Québec) H7L 3W3;

(ci-après dénommée « Capital »)

ET: **SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA**, corporation légalement constituée et ayant une place d'affaires au 1500, rue University, bureau 700, Montréal (Québec) H3A 3S8, ici représentée par ses représentants autorisés,

(ci-après dénommée le « dépositaire »)

ET: **CTI CAPITAL INC.**, personne morale légalement constituée et ayant une place d'affaires au 1, place Ville-Marie, bureau 1635, Montréal (Québec) H3B 2B6;

(ci-après dénommée le « placeur pour compte »)

ATTENDU QUE Capital a déposé un prospectus provisoire daté du 15 mai 2003 et entend déposer un prospectus définitif (le « prospectus ») auprès de la Commission des valeurs mobilières du Québec (la « CVMQ ») pour l'émission d'actions ordinaires de son capital-actions non émis;

ATTENDU QU'aux termes d'un projet de convention de placement pour compte (la « convention de placement »), entre Capital et le placeur pour compte, Capital a retenu les services du placeur pour compte pour offrir en vente au public, au Québec exclusivement, un minimum de 2 500 000 actions ordinaires (« l'offre minimale ») et un maximum de 7 500 000 actions ordinaires (« l'offre maximale ») de Capital au prix de 0,20 \$ l'action ordinaire (parfois ci-après appelé le « placement ») ;

ATTENDU QUE Capital doit recueillir des souscriptions visant au moins l'offre minimale au plus tard dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la date du visa du prospectus définitif ou à tout autre moment auquel les souscripteurs ayant souscrit dans le délai imparti peuvent consentir avec le consentement de la CVMQ;

ATTENDU QUE Capital et le placeur pour compte désirent que le produit provenant de la souscription des actions ordinaires de Capital soit déposé entre les mains du dépositaire et retenu par ce dernier jusqu'à ce qu'il soit remis à Capital ou retourné aux souscripteurs conformément aux dispositions des présentes;

ATTENDU QUE le dépositaire est l'agent chargé de la tenue des registres et des transferts des titres de Capital; et

ATTENDU QUE le dépositaire accepte par les présentes d’agir en tant que dépositaire en ce qui a trait au produit des souscriptions de ce placement et se conformera aux termes de la présente convention de dépôt ;

CES DÉCLARATIONS FAITES, LES PARTIES CONVIENNENT CE QUI SUIT:

1. Le placement des actions ordinaires de Capital sera effectué au moyen d’un prospectus déposé uniquement auprès de la CVMQ. Le placement pourra se terminer au plus tard à la date prévue par la Loi sur les valeurs mobilières du Québec (la « loi »), sous réserve que l’offre minimale ait été souscrite au plus tard à la date de clôture initiale définie ci-dessous et, si cela est le cas, que l’offre maximale ne soit pas déjà entièrement souscrite.
2. Le dépositaire recevra et gardera en fidéicommis le produit des souscriptions et ces fonds seront détenus par le dépositaire jusqu’à ce qu’ils soient remis à Capital ou retournés aux souscripteurs conformément aux dispositions des présentes.
3. Si l’offre minimale est souscrite le ou avant le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant la date du visa du prospectus définitif (la « date de clôture initiale »), une séance de clôture initiale aura lieu et, sur instructions de Capital, le dépositaire disposera des fonds reçus de la façon prévue à l’article 4.4 des présentes. Des séances de clôture additionnelles pourront avoir lieu après la date de clôture initiale à des dates convenues entre les parties tel que prévu par la loi, soit jusqu’à un (1) an de la date du visa du prospectus définitif pour l’offre maximale, sous réserve que l’offre maximale ne soit pas déjà entièrement souscrite.
4. Le dépositaire convient ce qui suit avec Capital et le placeur pour compte:
 - 4.1 Tous les fonds destinés à l’acquisition des actions ordinaires de Capital seront immédiatement remis au dépositaire dès leur réception par le placeur pour compte et tels fonds seront détenus par le dépositaire en fidéicommis et seront traités comme prévu aux présentes ; la transmission des fonds s’effectuera au moyen de chèques visés tirés sur le(s) compte(s) du placeur pour compte ou de maisons de courtage, le cas échéant.
 - 4.2 Le dépositaire reconnaît que toute souscription devra être payée en entier par l’émission d’un chèque payable à l’ordre du dépositaire ou de Capital. Le dépositaire devra encaisser toutes sommes reçues en paiement des souscriptions et toutes les sommes ainsi encaissées devront être déposées, sur réception, dans un compte en fidéicommis portant intérêt quotidien.
 - 4.3 Si le prospectus est retiré par Capital ou, si l’offre minimale n’a pas été souscrite au plus tard le quatre-vingt-dixième (90^e) jour suivant le visa du prospectus définitif, le dépositaire devra remettre tous les fonds souscrits dès que possible à chaque souscripteur, sans intérêt ni déduction.
 - 4.4 Dès que le dépositaire aura reçu des souscriptions visant l’offre minimale, le dépositaire devra en aviser Capital et le placeur pour compte pour procéder à la séance de clôture initiale.
 - 4.5 Le dépositaire doit conserver le produit des souscriptions reçues jusqu’à chaque séance de clôture et en disposer comme suit:

- 4.5.1 Payer, lors de chaque séance de clôture, la rémunération du placeur pour compte prévue à la convention de placement pour compte; et
- 4.5.2 Remettre à Capital ou selon ses instructions, lors de chaque séance de clôture, le solde du produit des souscriptions reçues.
5. Le dépositaire émettra des certificats attestant des actions ordinaires aussitôt que possible suivant les instructions de Capital.
 6. Dans l'exercice de ses droits et obligations en vertu de la présente convention, le dépositaire apportera les soins que l'on peut attendre d'un dépositaire placé dans les mêmes circonstances.
 7. Le dépositaire ne sera pas tenu responsable de ses gestes, erreurs de jugement ou omissions, sauf ceux résultant de sa grossière négligence dans l'exercice de ses fonctions de dépositaire aux termes des présentes.
 8. Capital convient et reconnaît que le dépositaire agit en vertu des présentes à titre de dépositaire seulement et qu'il ne sera en aucun cas responsable de quelque façon que ce soit à la suite de l'exécution par ledit dépositaire des instructions qu'il aura reçues tel qu'y pourvoit cette convention et pouvant découler de la suffisance, de l'exactitude, de l'authenticité et du caractère adéquat de toutes sommes ou documents qu'il aura reçus en dépôt ou résultant de la manière ou de la façon dont ces sommes ou documents lui auront été remis ou découlant de l'identité, de la capacité, du pouvoir ou du droit de toute personne communiquant pour et au nom de l'une ou de l'autre des parties, un avis ou tout autre document prévu par la présente convention.
 9. Le dépositaire n'encourra aucune responsabilité de quelque nature qu'elle soit en agissant suivant les instructions écrites qu'il recevra, que cesdites instructions prennent la forme d'un avis, d'une requête, d'une renonciation, d'un consentement, d'un reçu ou que cesdites instructions soient incluses dans tout autre document ou écrit dûment signé par la ou les parties qui ont le droit de donner telles instructions en vertu des présentes.
 10. Le dépositaire peut en tout temps démissionner sur avis écrit de pas moins de un (1) mois donné aux parties ou sur tout autre avis moins long que les parties sont consentantes à accepter et les parties, sous réserve des dispositions des présentes, peuvent en tout temps nommer par écrit un nouveau dépositaire pour remplacer le dépositaire qui aura démissionné, fait faillite ou liquidé ses affaires ou deviendra autrement incapable d'agir ou qui désirera être libéré des présentes.
 - 10.1 Tout nouveau dépositaire, sans plus de formalité, sera investi et aura la possession de tous les biens, droits, pouvoirs et autorité accordés au dépositaire en vertu des présentes et sera assujéti à tous égards aux conditions et dispositions des présentes.
 - 10.2 Il est de plus convenu que le dépositaire en vertu des présentes sera toujours une société de fiducie ayant la capacité et le pouvoir d'administrer les présentes.
 - 10.3 Si les parties omettaient ou refusaient de nommer un nouveau dépositaire au plus tard à la date d'expiration du délai de un (1) mois, le dépositaire pourra choisir de remettre les actifs visés par l'entiercement à la Cour supérieure du district de Montréal, sans avis ni délai.

- 10.4 Le dépositaire ne répondra pas de tout défaut ou de toute inconduite de tout mandataire ou conseiller juridique qu'il pourrait employer ou nommer si tel mandataire ou conseiller juridique a été retenu par lui en exerçant un choix raisonnable.
- 10.5 Le dépositaire peut requérir les services d'un conseiller juridique aux fins de l'assister et de le conseiller s'il advenait une mésentente ou un différend portant sur l'interprétation de l'une quelconque des dispositions de la présente convention ou des devoirs qui lui incombent en vertu des présentes. Il n'encourra aucune responsabilité et les parties conviennent dès maintenant de le tenir indemne et à couvert si ledit dépositaire agit suivant l'opinion et les instructions qui pourraient lui être données par tel conseiller juridique; le dépositaire pourra lui accorder une rémunération raisonnable.
11. Capital convient de ce qui suit avec le dépositaire:
- 11.1 Capital fournira au dépositaire un exemplaire du prospectus et de la convention de placement entre Capital et le placeur pour compte.
- 11.2 Capital paiera au dépositaire une rémunération raisonnable pour ses services et lui remboursera sur demande toutes sommes qu'il aura déboursées à titre de frais judiciaires ou toute autre dépense qui pourra avoir été raisonnablement encourue aux fins de l'exécution des présentes.
- 11.3 Capital indemniserà et tiendra indemne le dépositaire de tous frais, poursuites, réclamations et dommages résultant de l'exécution des présentes sauf et excepté en cas de faute ou grossière négligence de la part du dépositaire.
- 11.4 S'il s'élève toute réclamation, différend, désaccord ou mésentente entre l'une ou l'autre des parties à cette convention et toute autre personne, résultant en une réclamation ou demande effectuée en relation avec toutes sommes déposées détenues par le dépositaire ou dont l'issue pourrait affecter lesdites sommes détenues par le dépositaire, ledit dépositaire pourra, à sa seule option, refuser de satisfaire toute réclamation ou demande qui lui serait faite tant et aussi longtemps que la réclamation, le différend, le désaccord ou la mésentente ne sera pas réglé et en agissant ainsi, ledit dépositaire peut également choisir de n'effectuer aucune remise des sommes déposées qui pourrait lui être demandée par l'une ou l'autre des parties ou de s'abstenir de poser quelque geste que ce soit à l'égard desdites sommes déposées qui sont entre ses mains, et, en agissant ainsi, le dépositaire ne pourra en aucun cas être ou devenir responsable, de quelque façon que ce soit, envers quelque personne que ce soit, pour son défaut ou son refus de satisfaire à des demandes conflictuelles ou qui font l'objet d'une contestation. Le dépositaire sera autorisé de continuer de s'abstenir de poser quelque geste que ce soit et de refuser d'agir jusqu'à ce que :
- a) le droit des parties mises en cause par la réclamation, le différend, le désaccord ou la mésentente ait fait l'objet d'une adjudication devant le forum compétent et que la décision de telle Cour ou Tribunal d'arbitrage soit passée en force de chose jugée; ou
 - b) ladite réclamation, différend, désaccord ou mésentente ait fait l'objet d'une transaction entre les parties intéressées que ledit dépositaire reçoive avis de telle transaction, puisse examiner le document transactionnel et s'en déclarer satisfait.

11.5 Sauf en cas de chèques visés et afin d'éviter que Capital ou le placeur pour compte doivent, le cas échéant, rembourser le dépositaire de tout chèque remis aux termes des présentes et qui subséquemment n'aurait pas été accepté pour paiement par l'institution émettrice, le dépositaire retiendra de toute somme à remettre à Capital représentant le montant de tout chèque qui n'aurait pas été compensé et ce, jusqu'au moment de sa pleine compensation, c'est-à-dire pendant jusqu'à sept (7) jours, ou tout montant jugé raisonnable par les parties selon les circonstances, pour le même délai de compensation.

12. Tout avis ou autre document requis ou permis dans le cadre des présentes devra être remis par écrit et dans les délais raisonnables, par télécopieur, par courriel ou par courrier port payé ou livré à l'adresse du destinataire prévu, selon le cas, et cela de la façon suivante.

12.1 Les documents transmis à l'une ou l'autre des parties aux présentes sont réputés lui avoir été remis le jour ouvrable suivant la date de leur transmission s'ils sont remis par télécopieur ou par courriel; à la date de leur remise s'ils sont remis en mains propres ou par service de messagerie prépayé; ou cinq jours ouvrables après la date de leur mise à la poste s'ils sont transmis à l'adresse indiquée ci-après :

12.1.1 Dans le cas de Capital :

Capital Pro-Égaux Inc.
2067, autoroute (440)
Chomedey, Laval (Québec) H7L 3W3
À l'attention de M. Richard Arcand, président
Télécopieur : (450) 978-0751
Courriel :

12.1.2 Dans le cas du dépositaire :

Société de fiducie Computershare du Canada
Services fiduciaires aux entreprises
1500, rue University, bureau 700
Montréal (Québec) H3A 3S8
À l'attention du directeur général
Télécopieur : (514) 982-7677
Courriel :

12.1.3 Dans le cas du placeur pour compte :

CTI Capital inc.
1, place Ville-Marie, bureau 1635
Montréal (Québec) H3B 2B6
À l'attention de M. Pierre Colas
Télécopieur : (514)
Courriel : pcolas@cticap.com

12.2 Une partie pourra modifier son adresse en tout temps en en avisant les autres parties.

12.3 Les parties aux présentes conviennent de pas envoyer de documents par la poste si elles sont informées d'une interruption effective ou imminente du service postal.

13. Aucune partie aux présentes ne peut céder, transférer ou autrement disposer de ses droits dans la présente convention, sans le consentement préalable de l'autre partie.

EN FOI DE QUOI, la présente convention a été signée à l'endroit et à la date mentionnés en premier lieu.

CAPITAL PRO-ÉGAUX INC.

Par: (signé) Richard Arcand
Richard Arcand, président

CTI CAPITAL INC.

Par: (signé) Pierre Colas
Pierre Colas

SOCIÉTÉ DE FIDUCIE COMPUTERSHARE DU CANADA

Par: (signé) Fabienne Pinatel

Par : (signé) Richard Pineault